



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 18 septembre 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

**Date de la convocation**  
11 septembre 2014

**Date d'affichage**  
11 septembre 2014

**Objet de la délibération**  
*Direction des Finances –  
Service finances - Taxe  
communale sur la  
consommation finale  
d'électricité (T.C.C.F.E).  
Taux maximum de  
versement*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 33**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille quatorze, le dix-huit septembre deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire .

**Étaient présents :**

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline

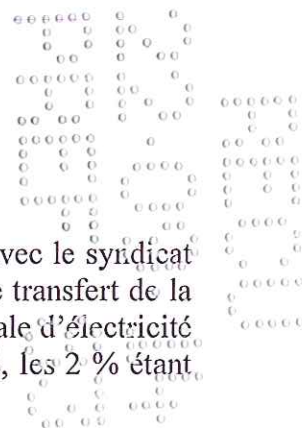
**Procurations :**

CHOLLEY Jocelyne donne procuration à CHEVROT Régis

**Absents :**

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



Par délibération en date du 13 juin 2006, la commune conventionnait avec le syndicat mixte d'électricité du var (SYMIELEC). Cette convention portait sur le transfert de la perception et du contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (T.C.C.F.E) à ce syndicat, moyennant un taux de reversement de 98 %, les 2 % étant prélevés pour frais de gestion.

L'article 45 de la loi de finances rectificative 2013 a imposé le transfert du produit au profit des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité (A.O.D.E) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'article L 5212-24 du Code général des collectivités territoriales prévoyait que le reversement de cette taxe était possible jusqu'à 50 % maximum du montant total de taxe perçue. C'est pourquoi le SYMIELECVAR a délibéré, le 17 mars 2014, pour instaurer le taux maximum de reversement afin que cette réforme impacte le moins possible les budgets communaux.

Parallèlement, la commune a pris une délibération adoptant le taux maximum de reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité le 26 juin 2014.

Cette réforme ayant fait l'objet de nombreux débats, la loi du 8 août 2014, publiée au Journal Officiel du 9 août 2014, a supprimé finalement ces dispositions en annulant le transfert de cette recette aux A.O.D.E, ainsi que le plafond de reversement de 50%.

Il convient par conséquent :

- de rapporter la délibération du 26 juin 2014
- d'appliquer les dispositions de la délibération du 13 juin 2006

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-24 ;

VU la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, notamment l'article 45 ;

VU la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, notamment l'article 18-2;

VU la délibération du 13 juin 2006 relative au transfert au SYMIELEC de la perception et du contrôle de la taxe sur l'électricité pour le compte de la commune ;

VU la délibération du SYMIELECVAR en date du 17 mars 2014 instaurant les nouvelles modalités de perception de la T.C.C.F.E ;

VU la délibération du 26 juin 2014 adoptant le taux maximum de reversement de la T.C.C.F.E soit 50 %,

VU la délibération du SYMIELECVAR en date du 04 septembre 2014 rapportant les modalités de perception de la TCCFE adoptées le 17 mars 2014 et fixant les nouvelles conditions du reversement de la taxe ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

**RAPPORTE** la délibération prise lors de la séance du conseil municipal du 26 juin 2014,

**APPLIQUE** les conditions de transfert et d'application des frais de gestion prévues dans la délibération du 13 juin 2006, à savoir :

- un taux de reversement de 98 %,
- 2 % de frais de gestion.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

22 SEP. 2014  
25 SEP. 2014

